

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 17 juillet 2013

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 8, 9 et 10 juillet 2013**

**2013 DRH 4** Modifications statutaires et indiciaires relatives à des emplois fonctionnels de la Ville de Paris.

**Mme Maïté ERRECART, rapporteure.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994, modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu les décrets fixant les conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de direction de la Ville de Paris et l'échelonnement indiciaire applicable à ces emplois ;

Vu les délibérations n° D 2086-1° et D 2086-2° du 14 décembre 1987 fixant les règles applicables aux emplois de directeur général de l'inspection générale, d'inspecteur général et d'inspecteur de la Ville de Paris ainsi que leurs échelonnements indiciaires ;

Vu les délibérations n° 2006 DRH 31-1° et DRH 31-3° des 10 et 11 juillet 2006 fixant les dispositions statutaires relatives à l'emploi de directeur de projet de la Ville de Paris et l'échelonnement indiciaire attaché à cet emploi ;

Vu le projet de délibération, en date du 25 juin 2013, par lequel M. le Président du Conseil de Paris lui propose des modifications statutaires et indiciaires relatives à des emplois fonctionnels de la Ville de Paris ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur des administrations parisiennes dans sa séance du 25 juin 2013 ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : La délibération n° D 2086-2° du 14 décembre 1987 susvisée, fixant les règles applicables au directeur général de l'inspection générale, aux inspecteurs généraux et aux inspecteurs de la Ville de Paris, est modifiée ainsi qu'il suit :

1°) Les dispositions de l'article 2 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 : Les nominations à l'emploi d'inspecteur général sont laissées à la décision du Maire de Paris. Les fonctionnaires nommés à cet emploi sont classés, soit à l'échelon comportant l'indice ou le groupe hors échelle immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade d'origine, soit à l'échelon comportant l'indice ou le groupe hors échelle égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans l'emploi qu'ils occupaient au cours de l'année précédant leur nomination.

2°) Les dispositions de l'article 3 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 : L'emploi d'inspecteur de la Ville de Paris est normalement réservé aux membres du corps des administrateurs de la Ville de Paris.

Dans la limite de 50% de l'effectif de cet emploi, d'autres fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois relevant de la catégorie A et dont l'indice terminal est au moins égal à la hors-échelle B, des officiers de carrière détenant au moins le grade de colonel ou un grade équivalent de la hiérarchie militaire, des membres du corps du contrôle général des armées, ainsi que des magistrats de l'ordre judiciaire, peuvent être nommés à cet emploi.

Si le nombre obtenu par l'application de ce pourcentage n'est pas un entier, il est arrondi à l'entier supérieur pour la part réservée aux agents mentionnés au premier alinéa.

3°) Les dispositions de l'article 4 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 4 : I. — Pour être nommés dans l'emploi d'inspecteur de la Ville de Paris, les agents mentionnés à l'article 3 doivent justifier d'une durée minimum de six ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps ou cadres d'emplois auxquels ils appartiennent, dans le corps judiciaire ou dans le corps des officiers de carrière ou assimilés, ou, le cas échéant, en position de détachement sur un ou plusieurs emplois d'un niveau correspondant au moins à la hors-échelle B, ou dans un emploi d'administrateur du Conseil économique, social et environnemental.

Les services accomplis sur des emplois d'un niveau comparable en application des 9° et 22° de l'article 2 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux sont également pris en compte au titre des durées de services mentionnées au présent article.

II. — Par ailleurs, pour être nommés dans cet emploi, les administrateurs de la Ville de Paris doivent avoir satisfait à l'obligation de mobilité prévue à l'article 12 du décret n° 2007-1444 du 8 octobre 2007 portant statut particulier du corps des administrateurs de la Ville de Paris.

Les fonctionnaires appartenant aux autres corps auxquels donne accès l'Ecole nationale d'administration et au corps des administrateurs des postes et télécommunications, doivent avoir satisfait à l'obligation de mobilité prévue à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-15 du 4 janvier 2008 relatif à la mobilité et au détachement des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration.

De même, les administrateurs territoriaux doivent avoir satisfait à l'obligation prévue par le 2° de l'article 15 du décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux.

Les autres fonctionnaires qui, de par le statut qui les régit, sont astreints à une obligation de mobilité statutaire doivent l'avoir accomplie.

4°) A l'article 6, les termes « quatre échelons » sont remplacés par les termes « cinq échelons » et les termes « pour le 3ème échelon » sont remplacés par les termes « pour les 3ème et 4ème échelons ».

5°) Les dispositions de l'article 7 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 7 - I. - Les agents nommés dans l'emploi d'inspecteur de la Ville de Paris sont classés à l'indice immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade d'origine ou à l'indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans l'emploi qu'ils occupaient au cours de l'année précédant leur nomination.

Ils conservent, dans la limite de la durée exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouvel emploi, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi, lorsque cette nomination ne leur procure pas un avantage supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade ou emploi.

Ceux qui sont nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur grade d'origine ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'une élévation audit échelon.

II. - Toutefois, les agents qui ont atteint ou atteignent dans leur grade d'origine un échelon doté d'un indice supérieur conservent, à titre personnel, l'indice détenu dans leur grade d'origine, tant qu'ils y ont intérêt.

Les agents qui percevaient depuis au moins six mois avant leur nomination, dans un emploi fonctionnel, un traitement au moins égal à la hors-échelle C, conservent à titre personnel un traitement correspondant à la hors-échelle C.

Article 2 : La délibération n° D 2086-1° du 14 décembre 1987 susvisée, relative à l'échelonnement indiciaire des emplois d'inspecteur général et d'inspecteur de la Ville de Paris, est modifiée ainsi qu'il suit :

1°) Les dispositions de l'article premier sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1<sup>er</sup> : L'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi d'inspecteur général de la Ville de Paris est fixé comme suit :

2<sup>ème</sup> échelon : hors échelle D

1<sup>er</sup> échelon : hors échelle C.

2°) A l'article 2, il est ajouté un 5<sup>ème</sup> échelon dont l'indice brut est égal à la hors-échelle B Bis.

Article 3 : La délibération n° 2006 DRH 31-1° des 10 et 11 juillet 2006 susvisée, fixant les dispositions statutaires relatives aux emplois de directeur de projet de la Ville de Paris, est modifiée ainsi qu'il suit:

1°) Les dispositions de l'article 3 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Art.3 : I. — Peuvent être nommés dans l'emploi de directeur de projet de la Ville de Paris, par voie de détachement, les fonctionnaires appartenant à un corps recruté par la voie de l'Ecole nationale d'administration, dont l'indice terminal culmine au moins à la hors-échelle B.

Peuvent également être nommés dans cet emploi, les autres fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emploi relevant de la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à la hors-échelle B, les officiers de carrière détenant au moins le grade de colonel ou un grade équivalent de la hiérarchie militaire, les membres du contrôle général des armées et les magistrats de l'ordre judiciaire.

Les agents cités aux deux alinéas précédents doivent justifier d'une durée minimum de six ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps ou cadres d'emplois auxquels ils appartiennent, dans le corps judiciaire ou dans le corps des officiers de carrière ou assimilés, ou, le cas échéant, en position de détachement sur un ou plusieurs emplois d'un niveau correspondant au moins à la hors-échelle B, ou dans un emploi d'administrateur du Conseil économique, social et environnemental.

Les services accomplis sur des emplois d'un niveau comparable en application des 9° et 22° de l'article 2 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité,

de congé parental des fonctionnaires territoriaux sont également pris en compte au titre des durées de services mentionnées au présent article.

II. — Par ailleurs, pour être nommés dans cet emploi, les administrateurs de la Ville de Paris doivent avoir satisfait à l'obligation de mobilité prévue à l'article 12 du décret n° 2007-1444 du 8 octobre 2007 portant statut particulier du corps des administrateurs de la Ville de Paris.

Les fonctionnaires appartenant aux autres corps auxquels donne accès l'Ecole nationale d'administration et au corps des administrateurs des postes et télécommunications, doivent avoir satisfait à l'obligation de mobilité prévue à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-15 du 4 janvier 2008 relatif à la mobilité et au détachement des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration.

De même, les administrateurs territoriaux doivent avoir satisfait à l'obligation prévue par le 2° de l'article 15 du décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux.

Les autres fonctionnaires qui, de par le statut qui les régit, sont astreints à une obligation de mobilité statutaire doivent l'avoir accomplie.

2°) A l'article 4, les termes « quatre échelons » sont remplacés par les termes « cinq échelons » et les termes « au troisième échelon » sont remplacés par les termes « aux troisième et quatrième échelons ».

3°) Les dispositions du troisième alinéa de l'article 5 sont remplacées par les dispositions suivantes :  
Toutefois, les agents qui ont atteint ou atteignent dans leur grade d'origine un échelon doté d'un indice supérieur conservent, à titre personnel, l'indice détenu dans leur grade d'origine, tant qu'ils y ont intérêt.  
Les agents qui percevaient depuis au moins six mois avant leur nomination, dans un emploi fonctionnel, un traitement au moins égal à la hors-échelle C, conservent à titre personnel un traitement correspondant à la hors-échelle C.

Article 4 : La délibération n° 2006 DRH 31-3° des 10 et 11 juillet 2006 fixant l'échelonnement indiciaire de l'emploi de directeur de projet de la Ville de Paris est complétée par la mention « 5<sup>ème</sup> échelon : hors échelle B bis ».

Article 5 : La délibération n° 2006 DRH 31-2° des 10 et 11 juillet 2006 fixant le classement hiérarchique de l'emploi de directeur de projet de la Ville de Paris est abrogée.

Article 6 : Les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter de la date de publication au journal officiel du décret relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de direction de la ville de Paris et portant abrogation du décret n° 77-187 du 1<sup>er</sup> mars 1977 relatif aux conditions d'accès dans les emplois de sous-directeurs de la commune de Paris.